

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONG SAS

1 rue Eugène Hermann
27180 Saint-Sébastien-De-Morsent

Références : UBDEO/ERC/26/204
Code AIOT : 0005804316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement BONG SAS implanté 1, rue Eugène Hermann 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 23/04/26 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONG SAS
- 1, rue Eugène Hermann 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent
- Code AIOT : 0005804316
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONG est une imprimerie d'étiquettes.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21/10/2011.

Etant à autorisation, il se doit de respecter notamment l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 7.6.7.1	Sans objet
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions qui ont été contrôlées, seules 2 remarques ont été formulées :

- mettre à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux,

- rapprocher la canne de manœuvre et apposer une pancarte signalant l'emplacement de la vanne de coupure générale des réseaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux du site. Celui-ci est daté de 2015. L'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue depuis cette date sur les réseaux. Le site est équipé de réseaux séparatifs. L'inspection constate sur le plan : - l'identification du réseau d'eaux usées sanitaires, - l'identification du réseau d'eaux pluviales avec le bassin aérien de rétention, - un certain nombre d'ouvrages sont présents (pictogrammes) mais ils ne sont pas légendés.

Il est demandé à l'exploitant de compléter ce plan avec notamment : - un cartouche (date de création, indice de révision) et une légende plus explicite comprenant le déshuileur, les vannes de coupure, les pompes de relevage, les compteurs et disconnecteurs ; - le bassin enterré de rétention des eaux pluviales ; - les pompes de relevage ; - la vanne de coupure principale ; - l'entrée d'eau de ville sur le site ; - les compteurs d'eaux de ville ; - les disconnecteurs sur l'eau potable et l'eau incendie ; - les eaux usées industrielles issues du traitement des colles et des encres ; - les réseaux aériens d'encres et colles à eau ; - le muret de rétention et la bâche de rétention souple de l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour, sous 3 mois, le plan des réseaux selon les remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant fait procéder tous les ans au curage d'une zone spécifiquement de son réseau eaux usées. On été présentés : - le bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange (sous produits d'assainissement) de la société SARP du 05/09/25 pour 2,5 m³, - le bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange (sous produits d'assainissement) de la société SARP du 17/04/26 pour 3 m³, - le devis de la société SARP daté du 17/04/26 pour d'une part le pompage et le nettoyage des fosses et d'autres part le curage des réseaux eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les rejets d'eaux usées industrielles et pluviales sont protégés par une vanne de coupure générale avant rejet dans le réseau communal.

Lors de la visite, un test de fermeture de cette vanne a été réalisé avec succès.

Néanmoins, l'inspection a constaté :

- que la canne de manœuvre n'est pas localisée à proximité de la vanne,
- qu'aucune signalétique ne permet de repérer facilement l'emplacement du tampon de la vanne qui est localisé au milieu de la pelouse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rapprocher la canne de manœuvre et d'apposer une pancarte signalant l'emplacement de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux de collecte des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'obturateurs placés en amont du raccordement aux réseaux collectifs pour éviter tout rejet dans ces réseaux.

Le volume de rétention disponible est au minimum de 1 680 m³. Il peut être obtenu par l'addition

des volumes des réseaux du site et des systèmes mis en place (quais chargement/déchargement, bassin, points-bas, obturateurs sur réseau, rétention dans les bâtiments, ...). Dans le cas où ces rétentions recueillent également des eaux pluviales, le volume doit tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

L'exploitant met en œuvre les mesures qu'il aura retenues (mis en place d'obturateurs avec procédures, ...) pour obtenir un volume de rétention de 1 680 m³ dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La vidange des bassins suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de tout autre pollution est réalisable sur le site via les installations suivantes :

- 2 bassins de rétention de 890 m³ et 480³ ;
- les capacités du réseau ;
- 1 vanne de coupure générale ;
- 1 muret de rétention le long de la route avec batardeau et bâche de rétention souple au droit du portail d'entrée du site.

L'inspection a pu constater ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

[...]

Constats :

Deux disconnecteurs sont présents sur le site (l'un sur le réseau eau potable et l'autre sur le réseau eau incendie), il sont contrôlés annuellement par la société APAVE.

Le dernier rapport du 15/04/26 indique la conformité et l'absence de risque sanitaire des 2 appareils.

Type de suites proposées : Sans suite